

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 20 JUIN 2022 à 20 heures.

AVIS

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira à la Maisons des Associations, 120 rue des Vallées à Saint-Planchers le vingt juin deux mille vingt-deux à vingt heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rétrocession des voiries et espaces communs de la ZAC de Saint-Planchers portant sur la parcelle cadastrée C numéro 2068
- Candidature Village Patrimoine
- Acquisition de matériel
- Décision modificative n° 02
- Tarification des locations de la salle des fêtes
- ALSH les Marsupiaux : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet (28/35^{ème}) pour la semaine du 18 au 22 juillet 2022
- Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation
- Réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : choix du mode de publicité applicable dans la commune.
- Questions diverses.

Saint-Planchers, le 13 juin 2022,

le Maire,

Alain QUESNEL,

Étaient présents : M. Alain QUESNEL, Maire,
 Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly, M. Patrick ALVES-SALDANHA, Mme VOËT Angélique,
 Adjoints,
 Mme VIRY Céline, M. Éric LEMONNIER, M. LAISNÉ Alexis, MARTINET William, Mme Emilie CROCQ M. ROUSSEL Sylvain, Mme PETIT-MENARD Catherine,
Absents excusés : M. CHARPENTIER Denis qui donne procuration à M. Alain QUESNEL
 Mme PORTANGUEN Ingrid qui donne procuration à Mme Nelly GIESBERT-BOUTEILLER
 Mme JAMES Laëtitia qui donne procuration à Mme Nelly GIESBERT-BOUTEILLER,
 M. Julien PIGEON qui donne procuration à M. Sylvain ROUSSEL.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Mme PETIT MENARD Catherine, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 16 mai 2022
 Le compte-rendu du 16 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal:

Droit de préemption:

M. le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur les parcelles suivantes :

- AC 1588 : 124 Impasse des peupliers
- AB 128 : le Theil

Devis acceptés :

FOUCHARD remplacement du chauffe-eau Classe CE pour 483.83€ HT soit 580.60€ TTC

GROUPAMA assurance Renault Master pour 532.15€ HT soit 638.58€ TTC

➤ 2022- 037- Rétrocession des voiries et espaces communs de la ZAC de Saint-Planchers portant sur la parcelle cadastrée C numéro 2068

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention en date du 05 mars 2012 prévoit que la société NORMANDIE AMÉNAGEMENT, promoteur de la ZAC « SAINT PLANCHERS », doit rétrocéder à la fin des travaux les voiries et les espaces communs à la commune.

La majeure partie des travaux de finition ayant été réalisés et conformément à l'engagement pris par Normandie-Aménagement via une clause qui sera notifiée à l'acte de vente :

- d'assurer l'entretien d'une partie de la parcelle (soit le périmètre de la phase 1Bis) jusqu'à l'achèvement des travaux

– de terminer les travaux de finition et d'espaces verts de l'espace publique de cette partie.

Cet engagement prendra fin à l'achèvement des travaux et un PV de rétrocession devra être formalisé par la suite.

la société NORMANDIE AMÉNAGEMENT, sollicite la commune pour permettre la régularisation de cette rétrocession dès à présent.

Monsieur le Maire, ainsi que M. Denis CHARPENTIER adjoint chargé de la voirie confirment pour la partie correspondant la phase 1 la réalisation complète des équipements prévus et la levée des réserves portées sur le procès-verbal contradictoire d'état des lieux réalisé le 07 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'accepter la rétrocession de la parcelle C n°2068 de la ZAC multi sites du Centre Bourg »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la commune l'acte notarié de rétrocession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

➤ 2022-038- Candidature Village Patrimoine

Après avoir pris connaissance des documents présentés par L'Association Nationale Village Patrimoine, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (3 abstentions) de faire acte de candidature pour l'obtention du Label Village Patrimoine pour la commune

➤ 2022-039- Acquisition de matériel

M. le Maire informe le conseil municipal qu'actuellement si les services espaces verts ont besoin d'une remorque agricole tractée par le microtracteur Iséki, celle-ci est empruntée à un particulier, M. André HATTE. Ce système, quoique pratique, ne donne pas entière satisfaction. En effet si ce matériel se trouvait endommagé, la commune ne pourrait pas faire réaliser les réparations et les frais d'entretien restent à la charge du propriétaire. Le propriétaire envisageant de se séparer de cet équipement et ce dernier correspondant aux besoins des services espaces verts, M ; le Maire propose de faire l'acquisition cette remorque agricole 3.0 T au prix de 2 500.00€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de l'acquisition auprès de M. HATTE André d'une benne agricole 3.0 T d'occasion au prix de 2 500.00€ TTC ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

➤ **2022-040- Décision modificative n° 02**

M. le Maire précise qu'il est nécessaire d'opérer des ajustements sur certains postes de dépenses d'investissement.

Ces ajustements concernent le règlement de la TVA de la mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du carrefour de l'Eglise en 2021

Cette décision modificative concerne des régularisations sur le fonctionnement et l'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE d'apporter les inscriptions budgétaires suivantes faisant l'objet d'une deuxième décision modificative,

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération		Montant	
2315-24	300.00	021	300.00 €
Sous total investissement	300.00€		300.00€
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
023	300.00 €		
615228	- 300.00 €		
Sous-total fonctionnement	0.00€		
Total dépenses	300.00 €	Total recettes	300.00€

➤ **2022-041- Tarification des locations de la salle des fêtes**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention), DECIDE:

- De maintenir le bénéfice de la location de la salle des fêtes à l'ensemble de la population, tout en prenant en compte le planning des associations pancraciennes
- De maintenir à 200 € le montant de la caution de la location de la salle des fêtes
- De fixer les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Pour les habitants de SAINT-PLANCHERS

	Vin d'honneur	Matinée ou soir	Week-end	Forfait verres	Par couverts
Sans chauffage Du 01 avril au 31 octobre	92.00€	177.00€	229.00€	12.00 €	0.90 €
Avec chauffage Du 01 novembre au 31 mars	93.00€	200.00 €	268.00€	12.00 €	0.90 €

Pour les habitants hors communes

	Vin d'honneur	Matinée ou soir	Week-end	Forfait verres	Par couverts
Sans chauffage Du 01 avril au 31 octobre	109.00€	213.00€	270.00€	12.00 €	0.90 €
Avec chauffage Du 01 novembre au 31 mars	110.00€	242.00€	294.00€	12.00 €	0.90 €

Pour le Personnel communal en activité (limité à deux agents par an et dans le cadre de festivités concernant directement la personne demandeuse – anniversaire, mariage, pacs, départ en retraite,...)

	Week-end	Forfait verres	Par couverts
Sans chauffage Du 01 avril au 31 octobre	100.00€	12.00 €	0.90 €
Avec chauffage Du 01 novembre au 31 mars	120.00€	12.00 €	0.90 €

➤ 2022-042- ALSH les Marsupiaux : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet (28/35^{ème}) pour la semaine du 18 au 22 juillet 2022

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à un recrutement sur un poste de saisonnier pour les vacances d'été pour la période du 18 au 22 juillet 2022 pour assurer l'encadrement des enfants de l'ALSH lors du mini-camp à la base de loisirs de la Dathée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de procéder pour le centre de loisirs :

- à l'ouverture d'un poste saisonnier d'adjoint d'animation pour une quotité hebdomadaire de 28 heures pour les vacances d'été pour la période du 18 au 22 juillet 2022.

➤ 2022-043- Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Considérant L'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 crée, comme pour le dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;

Considérant que le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Considérant par ailleurs, qu'il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la Loi n° 84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

Considérant qu'en dehors des formations prises en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Considérant ainsi, et en application de l'article 9 du décret n°2017-918 précité, qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

Considérant que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- le budget total alloué au CPF est fixé à 5 000€ par an,
- le crédit maximal alloué aux frais pédagogiques de formation est plafonné à 15 € par heure, dans la limite de 150 heures par formation,
- les formations dont le coût pédagogique est inférieur à 15 € par heure sont financées au coût réel horaire, dans la limite de 150 heures

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité, exception faite des préparations aux concours et examens ;

Considérant que dans cette première hypothèse de préparation aux concours et examens, ou pour les autres choix, les frais annexes suivants sont pris en charge:

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas du midi ;

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Considérant que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Considérant que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe. *Les demandes seront* instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Considérant que les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Considérant que, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;

Considérant que les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service ;

Considérant qu'une demande ne relevant pas des priorités réglementaires (prévenir une situation d'inaptitude, VAE, préparation concours et examens au-delà des 5 jours de décharges obligatoires) peut être acceptée dès lors qu'elle est justifiée par un projet d'évolution professionnelle abouti et sur

présentation d'un dossier clair et complet exposant notamment le but de la formation, son contenu et la durée, des devis ;

Considérant qu'une décision motivée sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent par l'autorité territoriale ;

Considérant l'inscription des crédits correspondant au budget primitif.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide:

- d'approuver les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles qu'elles sont présentées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes rendus nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

➤ 2022-044- Réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : choix du mode de publicité applicable dans la commune.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

-

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAINT-PLANCHERS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

-Publicité par affichage en extérieur à la mairie de Saint-Planchers au panneau prévu à cet usage.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

➤ Questions diverses.

- Visite Patrimoine du 26 juin 2022 : M. le Maire donne lecture de la demande de Mme PIETTE, Guide Conférencier pour une visite l'église et du prieuré de l'Oiselière le dimanche 26 juin 2022. L'église sera maintenue ouverte pour la durée de cette visite.

- Sorties de bains : dans le cadre de l'édition 2022, la compagnie MUETTE donnera deux représentations de son spectacle « le faux orchestre » le mercredi 06 juillet 2022 à 15h00 et à 19h30 au niveau du parking des écoles. Les agents et les élus sont invités à l'issue de la représentation du soir à partager un moment de convivialité autour d'un pique-nique

- Site internet : il est procédé actuellement à une remise en forme du site. Les élus sont invités à donner leur avis.

Un atelier de gymnastique douce sera proposé dès la rentrée de septembre pour les plus de 60 ans : Les séances auront lieu les mardi soir à partir de 17H15 à la Maison des Associations Jean-François BEAUMONT. Une participation financière de 70 € sera demandée pour l'année.

- SMPGA : M. le Maire informe le conseil municipal du projet de désaffectation de l'usine vente de l'usine de pompage de la Mesleraye

-Transport interurbain et transport scolaire : Un bus effectuera des navettes entre la Haye-Pesnel et Granville toutes les heures de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 tous les samedis de juillet et août. Cette ligne interurbaine GRATUITE sera accessible pour Saint-Planchers à partir des arrêts de bus Lieu-dit " Les Perrières " et " Le Theil ". Cette ligne permettra de rejoindre Granville via la **ligne 1 NEVA** au départ de la ZA du Taillais

A la rentrée 2022-2023, la Communauté de communes financera tous les abonnements aux transports scolaires sur son territoire, sur son réseau Néva comme sur le réseau régional Nomad. Ils seront donc gratuits pour tous les scolaires résidant sur les 32 communes de Granville Terre & Mer. L'inscription reste obligatoire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H40.